



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
n° 08 - 804

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**FIXANT LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT DE BATIMENTS ET  
D'OUVRAGES DE L'ANCIENNE USINE SOFERTI SITUEE SUR LES  
COMMUNES DE DONVILLE LES BAINS ET GRANVILLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU la circulaire du 25 octobre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées (Plan National Santé Environnement (PNSE)),

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2003 et 27 juillet 2005, relatifs aux travaux de réhabilitation de l'usine Soferti située sur les communes de Donville les Bains et Granville,

VU le rapport "Avant projet détaillé" présenté par la S.N.C. Soferti le 7 juillet 2003 et complété le 16 août 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2008,

**CONSIDERANT** que les analyses et investigations effectuées par l'exploitant montrent l'existence d'une pollution, notamment par des éléments métalliques, issue de l'activité industrielle de l'usine Soferti située sur les communes de Donville les Bains et de Granville, y compris dans les bâtiments,

**CONSIDERANT** que le projet de la S.N.C. Soferti vise à démanteler ces bâtiments et autres ouvrages industriels présents sur le site,

**CONSIDERANT** les dangers ou inconvénients que ces travaux peuvent présenter pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

.../...

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 512-78 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code rend nécessaires,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté complémentaire du 17 avril 2003 est complété comme suit :

La S.N.C. Soferti est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne le démantèlement et la dépollution des bâtiments, ouvrages, installations diverses, sols et sous-sols du site situé sur les communes de Donville-les-Bains et Granville.

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITES**

La S.N.C. Soferti est notamment responsable du respect des procédures à mettre en œuvre pour les opérations de démantèlement, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de démantèlement de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et des riverains,
- l'aménagement d'une ou plusieurs aire(s) étanche(s) pour le stockage temporaire et le tri des déblais, matériaux ou le stockage d'autres déchets générés,
- l'excavation, l'extraction et le tri des matériaux puis la mise en dépôt temporaire sur les aires spécialement aménagées,
- le traitement des déchets, et autres résidus et / ou leur évacuation en centres agréés de traitement ou d'élimination,
- l'information de l'administration,
- la mise en place de servitudes.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de danger ou inconvénients tels que ceux mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Le risque généré par d'éventuels matériaux à base d'amiante présents dans les bâtiments ou des opérations de désamiantage n'est pas pris en compte par les dispositions de cet arrêté. Ces risques éventuels doivent être pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des dispositions réglementaires de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment ne valent pas autorisation au titre de cette réglementation. L'exploitant doit s'assurer avant le début des travaux démantèlement que les dispositions retenues sont conformes aux dispositions des autres réglementations (loi sur l'eau, PPRJ et périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et, le cas échéant, solliciter les autorisations nécessaires.

.../...

### **ARTICLE 3 : DEMANTELEMENT DES BATIMENTS, OUVRAGES ET AUTRES INSTALLATIONS**

#### **Inventaire et caractérisation des zones polluées des bâtiments et des ouvrages, des déchets et des équipements dangereux**

Un inventaire exhaustif des zones présentant des traces de contamination des bâtiments et des ouvrages, des déchets et des équipements dangereux encore présents sur le site doit être dressé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois avant l'engagement des travaux de démantèlement. Cet état comprendra notamment : la nature, la quantité et la localisation précise des zones polluées, des déchets et autres équipements dangereux encore présents sur le site.

L'ensemble des déchets et équipements recensés seront éliminés dans des installations de traitement dûment autorisées.

Un état mensuel d'avancement des travaux et des opérations d'enlèvement des déchets, accompagné des justificatifs d'élimination, sera adressé à l'inspection des installations classées. Cet état fera également mention des éventuelles difficultés rencontrées et actions correctives mises en œuvre.

### **ARTICLE 4 : PRINCIPES DE REALISATION ET DE SUIVI DES TRAVAUX**

#### **4.1 – Conduite des travaux de démantèlement**

Les travaux de démantèlement concernent notamment :

- l'installation et l'organisation du (des) chantier(s),
- l'aménagement des zones de stockage temporaire,
- la caractérisation, l'excavation, le tri et le stockage des déblais et autres matériaux,
- les opérations de criblage éventuel, de transport et de traitement,
- le contrôle des fouilles,
- le remblaiement et le recouvrement,
- la neutralisation éventuelle d'ouvrages enterrés.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de phasage des travaux de démantèlement est également établi et transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'engagement desdits travaux. Il fera clairement apparaître les phases relatives à la mise en œuvre des moyens et dispositions techniques pris pour limiter les nuisances et risques potentiels.

#### **4.2 – Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux (par exemple : pose de panneaux « sortie de camions »).

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **4.3 – Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier,
- la coordination des travaux de démantèlement,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **4.4 – Déclarations des incidents et des accidents**

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **4.5 – Prévention de la pollution de l'eau**

#### **4.5.1 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **4.5.2 Eaux pluviales**

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de stockage des déblais et autres matériaux pollués, pendant la période des travaux de démantèlement.

A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

L'exploitant précisera le schéma de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales retenu à l'inspection des installations classées avec tous les éléments techniques d'appréciation au moins un mois avant l'engagement des travaux.

#### **4.5.3 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### 4.6 - Prévention de la pollution de l'air

##### a) Emissions de polluants – brûlage

Toutes les dispositions sont prises pour que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### b) Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol de poussières des délaïs et autres matériaux pollués.

Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées :

- conduite de la démolition des bâtiments selon une procédure et des modes opératoires prédéfinis avec mise en œuvre si nécessaire d'un abattage des poussières par voie humide,
- si nécessaire, humidification préalable aux opérations de démantèlement par arrosage par des véhicules spécialisés des voies de circulation et des aires de travail des engins employés à des mouvements de matériaux ou de terres,
- nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site, les eaux de lavage étant récupérées et éliminées ou traitées comme des déchets,
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

Un réseau de surveillance par plaquettes des retombées atmosphériques, (selon la norme NF X 43-007 - Mesure des "retombées" par la méthode des "plaquettes de dépôt") sera mis en place au moins 1 mois avant le début des opérations de démantèlement. Les plaquettes seront réparties en plusieurs points situés autour du site jusqu'à un rayon de 500 m. Ces plaquettes seront changées tous les mois pendant toute la durée des travaux. A chaque changement est réalisée une mesure des métaux lourds déposés à leur surface selon un protocole élaboré avec un laboratoire spécialisé. Les premières analyses devront être réalisées avant le début des travaux et serviront de niveau de référence. Les résultats des analyses de contrôle seront communiqués dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

##### c) Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour le chantier, au cours des travaux, pour qu'il ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 4.7 - Prévention des nuisances sonores

Les travaux de démantèlement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions reprises dans la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

### **Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Niveaux acoustiques**

#### *Niveaux limites d'émergence*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à valeur limite admissible fixée ci-après, dans les zones à émergence réglementée : **6 dB(A)**

#### *Niveaux limites de bruit*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du chantier la valeur suivante durant le fonctionnement du chantier : **70 dB(A)**

### **4.8 - Protection visuelle**

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'impact visuel du chantier depuis l'extérieur du site.

### **4.9 - Elimination des déchets**

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par le démantèlement des bâtiments et des ouvrages. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de l'origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

.../...

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Transport.**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

### **4.10 - Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations est autorisé de 7 h 30 à 18 h 30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 5 : BILAN QUADRIENNAL**

En complément des dispositions à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2003 susvisé, l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de l'ensemble de la surveillance environnementale liée au site, notamment celle prescrite dans les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2003 et 27 juillet 2005 susvisés.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés et concentrations dans les rejets) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et de surface sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- o réexaminer le plan de gestion,
- o réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés seront à la charge du titulaire du présent arrêté.

### 6.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### 6.3 Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

### 6.4

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Donville les Bains et Granville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

### 6.5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, les maires mairies de Donville les Bains et Granville et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 1<sup>er</sup> JUL. 2008  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER